



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Avant-projet de loi sur l'autorité parentale et les droits des tiers Version consolidée

Art. 371-4 : L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants, ainsi qu'avec le tiers qui a résidé avec lui et l'un de ses parents et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et toute autre personne, parent ou non.

Art 372-2 : A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale ou qu'il autorise un tiers à effectuer un tel acte.

*L'accord des deux parents est requis pour effectuer les actes importants de l'autorité parentale. Sont réputés tels les actes qui engagent l'avenir de l'enfant, notamment quant à sa santé ou à son éducation, ou qui touchent à ses droits fondamentaux.*

Art 373-2-6 : Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. *Par dérogation aux dispositions des articles 33 à 35 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour assortir la décision qu'il a rendue d'une astreinte. L'astreinte prononcée par le juge aux affaires familiales est toujours liquidée par celui-ci.*

Il peut notamment ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie du territoire français sans l'autorisation des deux parents.

Art 373-3 : La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, parent ou non. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11.

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de *l'un d'eux*, l'enfant n'est pas confié au survivant *mais à un tiers, parent ou non, selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant*. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

Art 373-4 : Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

*Le tiers à qui est confié l'enfant peut saisir le juge afin d'être autorisé à effectuer un acte important de l'autorité parentale, lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie et, notamment, en cas de refus abusif ou injustifié, de négligence des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou d'impossibilité pour eux d'effectuer un tel acte, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.*

Le juge aux affaires familiales, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Art 376 : Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement ou d'une convention homologuée par le juge aux affaires familiales dans les cas déterminés ci-dessous.

Art 377 : Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

*Le tiers, qui a résidé avec l'enfant et l'un de ses parents et a noué des liens affectifs étroits avec lui, peut, en cas de décès de ce parent ou si ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté, saisir le juge en vue de se voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale.*

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Art 377-1 : *Les père et mère qui exercent conjointement l'autorité parentale peuvent saisir le juge aux affaires familiales, afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent la délégation et le partage de tout ou partie de l'exercice de cette autorité avec un tiers délégataire. La même faculté appartient à celui qui exerce seul l'autorité parentale. Le juge homologue la convention s'il a acquis la conviction que celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant et que le consentement du ou des parents et du délégataire a été donné librement.*

*Le juge peut également être saisi par l'un des parents qui exerce l'autorité parentale afin de statuer sur la délégation et le partage de cette autorité. L'accord de l'autre parent est requis en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale.*

*Dans tous les cas où l'autorité parentale est exercée par un seul parent, l'avis de l'autre doit être recueilli.*

La présomption *du premier alinéa* de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373-2-11.

Art 377-2 : La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement *ou une convention homologuée par le juge*, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le juge aux affaires familiales met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.